

fabricants, lorsque, pour des raisons évidentes, ils font bourse commune en vue d'exécuter les contrats de l'Etat et, par conséquent, peuvent réglementer les prix. Vu qu'il n'y a pas de concurrence dans un cas semblable, pourquoi ne pas imposer une limitation de 5 p. 100 à ceux qui se trouvent dans cette catégorie?

L'hon. M. DUNNING: S'ils font bourse commune, il n'y aura plus qu'une soumission, n'est-ce pas? Il est clair que dans un tel cas l'on ne pourrait accorder un contrat par soumission. Sous le régime du bill tel qu'il est rédigé l'on aurait sûrement recours dans une situation de ce genre à la clause limitative de 5 p. 100, comme la seule qui puisse s'appliquer efficacement. Mon honorable ami a-t-il mûrement réfléchi à la déclaration que j'ai faite récemment quant au pouvoir que possède ainsi le conseil de veiller à ce que la concurrence s'exerce honnêtement? Ce que désire mon honorable ami, et ce que je souhaite moi-même, c'est que la concurrence s'exerce loyalement et qu'il n'y ait aucune collusion permettant de réaliser des bénéfices excessifs. Je prends pour acquis que les membres du conseil seront honnêtes et compétents. Je crois qu'ils seront aussi honnêtes que l'est l'honorable député de Vancouver-Nord et que je le suis moi-même. Je crois qu'ils s'efforceront réellement d'acheter du matériel au plus bas prix possible pour le compte du département de la Défense nationale. Or avons-nous conféré au conseil une autorité suffisante, lui avons-nous, si on le préfère, donné des armes assez puissantes, pour lui permettre d'atteindre son but? Ce que je puis dire, c'est que si nous constatons, l'an prochain, que tel n'est pas le cas, nous serons disposés à rendre la loi plus sévère. Néanmoins, je ne suis pas prêt à y insérer toutes sortes de considérations théoriques qui ne feraient qu'en rendre l'application impossible.

L'hon. M. CAHAN: C'est bien ce que vous faites.

L'hon. M. DUNNING: Mon honorable ami pense que nous sommes déjà allés trop loin dans cette voie, et d'autres sont peut-être aussi de cet avis. En tout cas, cette mesure représente un sérieux effort en vue d'appliquer ce que j'ai appelé il y a un instant la plus rigoureuse méthode de contrôle des bénéfices qui ait jamais été employée nulle part, que je sache, au sujet des achats de matériel de guerre.

L'hon. M. CAHAN: Je crois qu'une partie de l'article 7 devrait être révisée. J'aimerais qu'un expert comptable en prix de revient examinât cet article, et qu'il exposât en quatre ou cinq lignes l'objet véritable du

bill. Nous savons tous, je crois, que cette dernière vise à prescrire que dans la fabrication d'un produit valant \$5,000 ou plus, le manufacturier touchera le coût réel d'une production honnête et efficace. C'est d'après le coût d'une telle production efficace que ses bénéfices devraient être calculés. Il s'agit là de quelque chose qui est en sus du coût réel d'une production véritablement efficace. Il me semble que je pourrais, en collaboration avec le ministre, rédiger une clause plus claire, plus concise et plus définie. Si, au lieu de la promesse qu'il vient de faire, le ministre voulait s'engager à présenter, l'an prochain, un amendement clair, défini, sensé et pratique, j'en serais fort aise. J'estime que cet article n'est pas équitable et je ne crois pas que les fabricants de bonne foi en bénéficieraient.

M. GRAYDON: J'aimerais obtenir un seul renseignement. Si le prix soumis par un entrepreneur est trop élevé et que le conseil décide d'appliquer les dispositions de l'article 7, qu'arrive-t-il?

L'hon. M. DUNNING: Je ne sais pas ce que l'honorable député veut dire par "qu'arrive-t-il?"

M. GRAYDON: Si l'on a recours à l'article 7, en ce qui concerne les bénéfices maxima de 5 p. 100, que fera le conseil au sujet du contrat? On ne peut obliger un soumissionnaire à accepter le contrat.

L'hon. M. DUNNING: Non. L'honorable député suppose que la situation à laquelle j'ai fait allusion tantôt pourrait peut-être se matérialiser. On reçoit des soumissions et toutes, de l'avis du conseil, sont inabondables. On les rejette et le conseil se remet en frais de trouver un entrepreneur disposé à fabriquer cet article sous le régime de l'article 7.

M. MacNEIL: Il est un point qui m'intéresse beaucoup et c'est de savoir dans quelle mesure ce bill restreint les opérations des intermédiaires ou des agences reconnus. Lors de la dernière guerre, on a dû faire face à de graves difficultés à cet égard. Le premier ministre de l'époque dut user de rigueurs envers ceux qui se rattachaient au ministère de la Milice et servaient d'intermédiaires aux fabricants ou groupes de fabricants. Ne convient-il pas d'insérer dans le bill une disposition permettant au ministère ou au conseil de traiter directement avec le fabricant, dans toute la mesure possible. Je constate que le ministre a nié une déclaration qui parut récemment dans le *Winnipeg Free Press*, déclaration à l'effet que M. Ross, de Montréal, avait établi au Canada une agence pour le type de moteur d'avion exigé par le ministère, et que \$180,000 ou peut-être \$250,000 de